



A cette effet, toute personne habiles à voter **doit en outre établir son identité** en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les indiens* ou sa carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

Le registre sera accessible sans interruption de **9 h à 19 h, le mardi 28 juin 2016**, dans le hall de la Salle du conseil situé au 1<sup>er</sup> étage de l'hôtel de Ville sis au 2001, boulevard de Rome, accès par l'entrée donnant sur le stationnement arrière. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 28 juin 2016 ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **108**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ou en communiquant avec le Service du greffe au numéro de téléphone 450 923-6308, en mentionnant le numéro du règlement concerné, afin d'obtenir toute information complémentaire.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE**

Toute personne qui **le 14 juin 2016** et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la Ville et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ▶ Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville ;

Toute personne physique doit également, le **14 juin 2016**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

### **Conditions particulières supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit, **le 14 juin 2016** les conditions suivantes :

- ▶ **Être** depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble situé dans la Ville ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville **et**,
- ▶ **Être** désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celle, qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

### **Personne morale - désignation par résolution**

La personne morale qui est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui le **14 juin 2016** et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est ni sous curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

BROSSARD, ce 22 juin 2016.

Joanne Skelling, avocate, OMA  
Greffière